



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

Arrêté préfectoral n° DDT_SEADER_20190303-005
précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

LE PRÉFET de la REGION Auvergne Rhône-Alpes

PRÉFET du RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement UE 1306-2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 2,
- VU le règlement délégué UE 640-2014 de la commission en date du 11 mars 2014 et notamment son article 4,
- VU le code général des impôts et son annexe II,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,
- VU l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,
- VU l'arrêté préfectoral n°69 – 2019 – 07 – 16 - 001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône.

CONSIDÉRANT les constatations de terrain réalisées par la DDT le 18 juillet 2019,

CONSIDÉRANT les rapports météo concernant les gelées du 18 au 21 mars, du 5 avril, et du 13 au 15 avril et concernant la grêle du 6 juillet et du 18 août 2019

CONSIDÉRANT la réunion du Comité Départemental d'Expertise du 2 septembre 2019 relative entre autre aux épisodes climatiques exceptionnels précités et qui a permis de préciser la nature et l'étendue des dégâts constatés dans les différents secteurs de production,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'ODG Beaujolais et Beaujolais-village, après concertation des organisations professionnelles (Chambre d'Agriculture du Rhône, FDSEA du Rhône, ODG Coteaux du Lyonnais, ODG Union des Crus du Beaujolais, ODG Beaujolais et Beaujolais-Villages) suite à différents épisodes de gel et de grêle au cours de l'année 2019 d'ouverture du dispositif d'achat de vendanges et de moûts sur les

communes sinistrées suivantes : Alix, Anse, Arnas, Bagnols, Belleville en Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bibost, Le Breuil, Bully, Cercié, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Denicé, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Légny, Létra, Limas, Lucenay, Marcy, Moiré, Morancé, Le Perréon, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint Forgeux, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Savigny, Ternand, Theizé, Val d'Oingt, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon et Vindry-sur-Turdine.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2019 comprennent les communes listées en annexe 1.

Article 2:

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins..

Article 3:

Monsieur le préfet du Rhône, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur régional des douanes et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 9 septembre 2019

Pour le préfet,
le directeur départemental
des territoires
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

ANNEXE 1

Liste des communes éligibles au dispositif « achat de vendanges » pour la campagne 2019

Alix, Anse, Arnas, Bagnols, Belleville en Beaujolais, Belmont-d'Azergues, Bibost, Le Breuil, Bully, Cercié, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Denicé, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Légny, Létra, Limas, Lucenay, Marcy, Moiré, Morancé, Le Perréon, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint Forgeux, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Lager, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Savigny, Ternand, Theizé, Val d'Oingt, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon et Vindry-sur-Turdine.

